RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

...ET LA DECO
SASU au capital de 1 000 euros,
immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 914 412 325,
dont le siège social est situé 863 CHE DE LA FAUCEILLE 66000 PERPIGNAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le trente septembre,
À quatorze heures.

Au siège social, 863 CHE DE LA FAUCEILLE 66000 PERPIGNAN.

Madame Joelle CASANOVAS demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 10 euros chacune émises par la société...ET LA DECO,

Associée unique et seule Présidente de ladite société,

La réunion est présidée par Madame Joelle CASANOVAS.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, Madame Joelle CASANOVAS, associée unique, rappelle au préalable les circonstances et la chronologie ayant conduit à la présente décision de régularisation :

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 30 juin 2024, l'Associée Unique a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et statué sur l'affectation du résultat. En raison des pertes constatées au cours de cet exercice, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié de son capital social.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, une Assemblée Générale Extraordinaire aurait dû être valablement tenue dans un délai de quatre mois à compter de l'approbation des comptes, soit au plus tard le 31 octobre 2024, afin de statuer sur une éventuelle dissolution anticipée de la Société. Cette consultation n'ayant pas été organisée dans le délai légal, la présente décision a pour objet de régulariser cette situation.

L'Associée Unique s'est par ailleurs réunie le 28 février 2025 pour approuver les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Ces comptes confirment la persistance d'une situation dans laquelle les capitaux propres demeurent inférieurs à la moitié du capital social.

En conséquence, l'associée unique est appelée, par la présente décision, à statuer sur la poursuite de l'activité de la Société et à tirer les conséquences juridiques et de publicité afférentes à cette décision. La présente décision a pour objet de régulariser la situation en statuant rétroactivement sur la poursuite de l'activité, avec toutes les conséquences juridiques et de publicité qui en découlent.

JC

2. A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L225-248 du Code de commerce ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Première décision

Après l'approbation des comptes et l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

La loi prévoit qu'en pareille circonstance l'associée unique doit décider sur l'opportunité d'une dissolution anticipée de la société.

L'associée unique statuant par application de l'article L225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et approuvés le 30 juin 2024, constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital.

L'associée unique acte qu'une inscription va être réalisée au Registre du commerce et des sociétés et conduira à l'ajout d'une mention sur l'extrait Kbis de la société.

L'associée unique décide de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la Société. En conséquence, la Société continuera son exploitation et la désignation d'un liquidateur est sans objet.

L'associée unique acte que la Société est tenue au plus tard, à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

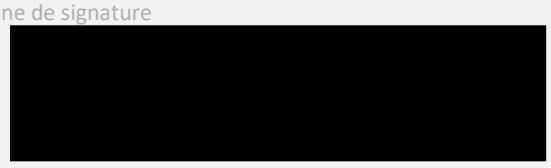
Deuxième décision

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Joelle CASANOVAS

Zone de signature



JC